

Comité Syndical du 12-10-2022

Délibération n° 1

Date de la convocation : le 05/10/2022

Présents : J-M. Laffitte, F. Ré, J-M Abbadie, JL. Anglade, G. Carrere, Ph Lacoume, F. Auge, P. Baubay, R. Carmouze, R. Dethou, M. Doyhambehère, A. Gallet, P. Huillet, J. Laffaye, F. Lafon-Puyo, G. Lagardelle, A. Luquet, F. Mateos, J. Pichon, JC. Piron, C. Prevost, D. Pujol, R. Toson

Excusés : C. Bourbon, FO. Manson, N. Pereira-Da-Cunha, M. Millet, V. Abadie, F. Bordenave, C. Lesgards

Pouvoir : L. Dintrans à JM. Laffitte, B. Plano à R. Carmouze

Votants : 25

Pour : 25
Contre : 0
Abstention : 0

Objet : DM n°1, augmentation de crédits

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales

EXPOSE DES MOTIFS

M. le Vice-Président en charge des finances informe l'assemblée que l'exécution du BP 2022 nécessite les modifications budgétaires suivantes :

- mauvais report de l'excédent d'investissement nécessitant l'écriture suivante : compte 001.01 : + 2 €.
- affectation définitive des études réalisées pour l'agrandissement de l'aire de compostage de Capvern (société Géotech) pour un montant de 11 000 € : 2135.041 : +11 000 € et 2031.041 : + 11 000 €
- amortissement du solde de subventions Conseil Général pour l'acquisition d'un broyeur à végétaux pour un montant de 200 € : 777.042 : + 200 € et 13913.040 : +200 €

Section de fonctionnement	
Dépenses	Recettes
	777.042 : +200 €
Section d'investissement	
Dépenses	Recettes
2135.041 : +11 000 €	001.01: +2 €
13913.040 : +200 €	2031.041 : 11 000 €

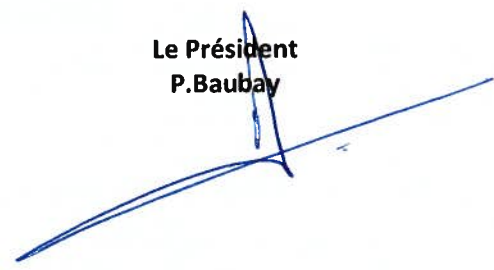
L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Comité syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'autoriser la décision modificatrice telle que proposée.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement le M. le 1^{er} Vice-Président, à procéder à l'exécution de cette délibération.

**Le Président
P.Baubay**

A large, stylized handwritten signature in blue ink is written over the printed name 'P.Baubay'. The signature consists of a long horizontal stroke that curves upwards at the end, with a vertical stroke intersecting it near the end.

Comité Syndical du 12-10-2022

Délibération n° 2

Date de la convocation : le 05/10/2022

Présents : J-M. Laffitte, F. Ré, J-M Abbadie, JL. Anglade, G. Carrere, Ph Lacoume, F. Auge, P. Baubay, R. Carmouze, R. Dethou, M. Doyhambehere, A. Gallet, P. Huillet, J. Laffaye, F. Lafon-Puyo, G. Lagardelle, A. Luquet, F. Mateos, J. Pichon, JC. Piron, C. Prevost, D. Pujol, R. Toson

Excusés : C. Bourbon, FO. Manson, N. Pereira-Da-Cunha, M. Millet, V. Abadie, F. Bordenave, C. Lesgards

Pouvoir : L. Dintrans à JM. Laffitte, B. Plano à R. Carmouze

Votants : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Objet : Désignation des représentants des élus au comité social territorial

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 portant fusion du comité technique et du comité hygiène sécurité et condition de travail avec création du comité social territorial

Vu la délibération n°1 du 7 juin 2022 portant constitution d'un comité social territorial

EXPOSE DES MOTIFS :

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le SMTD 65 s'est doté depuis 2014 d'un comité hygiène sécurité et conditions de travail au sein duquel siègent 3 représentants des élus. Ces deux comités ayant fusionné sous la forme d'un comité social territorial il convient donc de redésigner 3 représentants titulaires ainsi que 3 suppléants.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Comité Syndical,

Ensemble, trions mieux, valorisons plus !

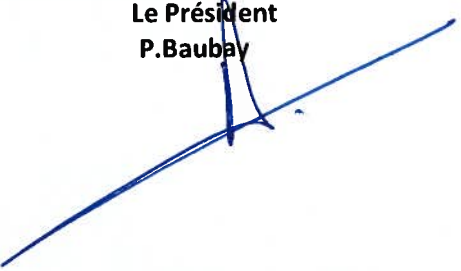
Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1^{er} : de désigner les membres du comité syndical au Comité Hygiène Sécurité et Conditions de Travail suivants :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Philippe Baubay Alain Gallet Gilles Lagardelle	Josiane Pichon Cécile Prévost Dominique Pujol

Le Président
P.Baubay



Comité Syndical du 12-10-2022

Délibération n° 3

Date de la convocation : le 05/10/2022

Présents : J-M. Laffitte, F. Ré, J-M Abbadie, J.L. Anglade, G. Carrere, Ph Lacoume, F. Auge, P. Baubay, R. Carmouze, R. Dethou, M. Doyhambehère, A. Gallet, P. Huillet, J. Laffaye, F. Lafon-Puyo, G. Lagardelle, A. Luquet, F. Mateos, J. Pichon, J.C. Piron, C. Prevost, D. Pujol, R. Toson

Excusés : C. Bourbon, FO. Manson, N. Pereira-Da-Cunha, M. Millet, V. Abadie, F. Bordenave, C. Lesgards

Pouvoir : L. Dintrans à JM. Laffitte, B. Plano à R. Carmouze

Votants : 25

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 1

Objet : autorisation de signature d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage pour une étude de faisabilité dans le cadre d'un projet de méthanisation

EXPOSE DES MOTIFS :

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que dans le cadre de l'exécution de sa compétence de traitement des déchets ménagers et assimilés, le SMTD 65 est en charge de la valorisation des biodéchets collectés par ses structures adhérentes et en particulier les déchets de fraction fermentescible des ordures ménagères qui seront, dans un futur proche, collectés dans le cadre de la procédure de tri à la source des biodéchets.

Il propose à l'assemblée de participer, en tant que co-maître d'ouvrage avec le SYMAT, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et le SDE 65, à une étude de faisabilité dans le cadre d'un projet de méthanisation de boues et de biodéchets.

Il donne à ce titre lecture de la proposition de convention et soumet à l'assemblée son approbation ainsi que l'autorisation de signer la dite convention

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Comité Syndical,

Ensemble, *trions mieux, valorisons plus !*

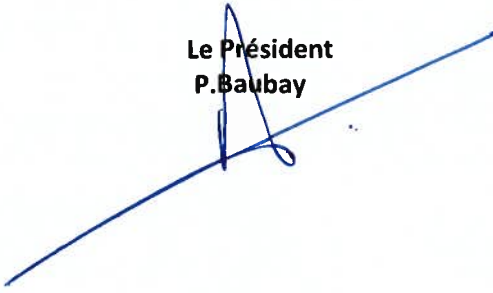
Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1^{er} : d'accepter la proposition de convention de co-maîtrise d'ouvrage

Article 2^{ème} : d'autoriser M le Président, ou en cas d'absence M le 1^{er} Vice-Président, à signer la convention proposée

**Le Président
P.Baubay**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal stroke and a small loop, is written over the printed name 'P.Baubay'.

CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE CONCERNANT LA REALISATION D'UNE ETUDE DE FAISIBILITE DANS LE CADRE D'UN PROJET DE METHANISATION ENTRE

Le SYMAT, syndicat mixte de collecte de déchets, représenté par son Président, Monsieur autorisé par délibération n°..... en date du reçue en préfecture le
Ci-après désigné « SYMAT »

Et

Le SMTD65, syndicat mixte de traitement des déchets des Hautes-Pyrénées, représenté par son Président, Monsieur autorisé par délibération n°..... en date du reçue en préfecture le
Ci-après désigné « SMTD65 »,

Et

La CATLP, communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, représentée par son Président, Monsieur Gérard TREMEGE autorisé par délibération n°..... en date du reçue en préfecture le
Ci-après désignée « CATLP »,

Et

le SDE65, Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées, représentée par son Président, Monsieur Patrick VIGNES autorisé par délibération n°..... en date du reçue en préfecture le
Ci-après désigné « SDE65 »,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le SYMAT, le SMTD65, la CATLP et le SDE65 conviennent de définir ensemble un cahier des charges en vue de la réalisation, par un prestataire externe, d'une étude de faisabilité d'une (ou plusieurs) unité(s) de méthanisation de déchets organiques d'origine humaine (boues de STEP, déchets organiques...), ayant pour objectif d'apporter aux porteurs de projets les éléments techniques, économiques et réglementaires leur permettant de se déterminer sur la faisabilité d'une telle opération sur leur territoire.

Cette étude propose des solutions techniques adaptées au contexte et aux possibilités qu'offre le site.

Elle intègre une approche territoriale identifiant le gisement territorial de substrats organiques et les besoins territoriaux en matière d'énergie pour la valorisation du biogaz.

Cette étude justifie le choix de la méthanisation comparée aux autres possibilités de traitement et de valorisation de la matière organique (compostage...).

Le périmètre du projet couvre le territoire du SYMAT et est étendu au SPECTOM (secteur Lannemezan) pour la partie bio déchets si nécessaire.

Cette démarche répond à une recherche d'efficacité en termes de coordination et d'optimisation des investissements publics.

Pour garantir une mise en œuvre conjointe de cette étude, il est apparu nécessaire de désigner un maître d'ouvrage unique pour garantir la cohérence d'ensemble du projet.

Cela permettra ainsi de concevoir et de réaliser dans le même temps une étude complète sur des territoires complémentaires et imbriqués.

Ainsi, dans le cadre de ce projet commun, pour optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les parties ont souhaité recourir aux modalités de co-maîtrise d'ouvrage organisée par l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique qui autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtrises d'ouvrage publiques, à ce qu'ils désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention.

Dans ce contexte, les Parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de co-maîtrise d'ouvrage en désignant le SDE65 comme maître d'ouvrage unique de l'opération.

La présente convention doit en outre préciser les modalités et les conditions d'organisation de cette co-maîtrise d'ouvrage et en fixer les termes.

Le SDE65 assurera le financement de l'étude, jusqu'à sa remise, en tant qu'avance des fonds.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'une étude préalable à un (des) projet(s) de méthanisation sur le territoire des Hautes-Pyrénées, tel que décrit dans le document annexe à la présente convention.

En application des dispositions de l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique, les parties conviennent de confier la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération au SDE65 dans les conditions de la présente convention.

La présente définit également les principes de répartition des dépenses de chacune des parties ainsi que leurs remboursements.

ARTICLE 2 – PROGRAMME PREVISIONNEL ET ESTIMATION

Le cadre de l'étude à réaliser dans le périmètre défini est décrit dans l'annexe technique à la présente convention.

Ainsi, le cahier des charges prévoit :

- L'étude a pour but d'établir une solution pour les collectivités vis-à-vis de leur problématique de traitement et des boues de STEP, et des bio-déchets.

- Implantation du gisement : le gisement méthanogène est à identifier et à quantifier dans le cadre de l'étude de faisabilité. Il est cependant circonscrit sur le territoire du SYMAT pour les boues de STEP et sur les territoires du SYMAT et du SPECTOM pour les bio-déchets.
- Description précise des intrants : l'analyse est à mener sur la nature du gisement, avec notamment à minima l'étude de la valorisation des boues de stations d'épuration et des bio-déchets. Il peut être considéré l'emploi d'intrants issus d'activités agricoles pour compléter la faisabilité d'un ou plusieurs projets à partir de données fournies par la Chambre d'Agriculture, invitée à certaines réunions. Dans le cas d'une ressource disponible suffisante, que ce soit pour les boues de STEP ou les bio-déchets, aucun intrant autre (type agricole) ne sera à considérer, sauf s'il y avait une réelle plus-value économique ou technique.
- Description des installations ressources pré ciblées et pré identifiées :
 - o STEP : 3 sites principaux pour la CATLP
 - o Tonnage bio déchets :
 - SYMAT : 4 000 tonnes par an bio-déchets ménagers et 11 000 tonnes par an pour les déchets verts
 - SPECTOM : 4 à 5 000 tonnes par an de déchets verts
- Le mode de stockage et d'évacuation des biodéchets ménagers est aujourd'hui à l'étude par le SYMAT pour 2023.
- Deux éléments de contexte sont à noter :
 - o Un projet d'unité de traitement des déchets, à l'échelle du département des Hautes-Pyrénées, a déjà connu une opposition forte de la part des riverains aboutissant à son abandon ; projet prévu sur la commune de Bordères sur l'Echez.
 - o Une partie des bio-déchets collectés par le SYMAT est prévue d'être valorisée dans une unité de compostage. L'étude s'intéressera donc aussi à l'opportunité de réaliser sur le même site que l'unité de méthanisation une plateforme de compostage, notamment pour l'utilisation du digestat (problématique de l'épandage pour les collectivités)
 - o Les 4 à 5 000 tonnes/an de déchets verts du SPECTOM sont aujourd'hui compostées et une plateforme pour recevoir le bio déchet ménager est en cours de mise en service (capacité nominale de 1800 t de FFOM, SPA3p).

ARTICLE 3- REPARTITION DES OUVRAGES, TRAVAUX ET COÛTS

Les frais, estimés à 40 000 € HT, en cas de non réalisation du projet, seront à répartir entre le SDE65, le SYMAT, le SMTD65 et la CATLP, à hauteur de 25 % pour chaque partie, déduction faite des aides financières qui auraient pu être attribuées pour ce projet.

En cas de réalisation de l'opération, les parties ne rembourseront pas le SDE65. La structure juridique porteuse de l'installation sera la seule tenue de rembourser l'avance consentie par le SDE65 correspondant au montant de l'étude, déduction faite des aides financières obtenues.

En cas de non réalisation de l'opération, les parties rembourseront cas échéant leur dû au SDE65.

ARTICLE 4 – MISSIONS DU SDE65 ET DES AUTRES PARTIES (SYMAT – SMTD65 – CATLP)

4.1 Les missions du SDE65

Le SDE65 en tant que maître d'ouvrage unique s'engage à :

- Définir les conditions administratives et techniques selon lesquelles l'étude sera réalisée,
- Inscrire le budget de l'ensemble de l'opération en dépenses et recettes (en particulier frais d'études, frais pour compte de tiers...),
- Organiser et animer les réunions avec le Bureau d'Etudes retenu, et les parties,

- Solliciter toute étude complémentaire nécessaire à l'ensemble de l'opération,
- Gérer les consultations, attributions et exécution du marché public en vue de désigner le prestataire de l'étude préalable,
- Organiser les instances compétentes, aussi bien pour la passation des marchés de service en vue de la réalisation de l'opération, que pour leur exécution.

Par ailleurs, l'assemblée délibérante du SDE65 sera fondée à autoriser la personne responsable du marché désignée à le signer,

- Associer les services des parties aux réunions techniques au fur et à mesure de l'avancement du projet,
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération,
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement de l'entreprise,
- Gestion administrative, financière et comptable de l'opération,
- Procéder à la remise de l'étude aux parties,
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec le prestataire intervenant dans l'opération, conformément aux conditions précisées à l'article 8 de la présente convention,

4.2 Les missions du SYMAT, du SMTD65 et de la CATLP

Le SYMAT, le SMTD65 et la CATLP s'engagent à :

- Inscrire dans leurs budgets les montants nécessaires au remboursement des sommes dues au SDE65 (soit 25% du montant HT de la dépense),
- Rembourser les dépenses engagées par le SDE65 pour le compte des parties sur la base des modalités de répartition définies dans la présente convention dans le cas de non poursuite du projet cible de l'étude,
- Autoriser le SDE65 à assurer la conduite d'opération depuis l'identification des besoins jusqu'à la réception de l'étude et son paiement intégral,
- Désigner par moyen adapté les délégués qui représenteront leur structure au sein des diverses commissions ou réunions.
- Participer aux réunions, et à l'animation des actions de communication,
- Valider les différentes étapes du projet.

ARTICLE 5 - FINANCEMENT ET REMBOURSEMENTS de L'ETUDE

Le SDE65 fait l'avance et assure la liquidation des dépenses de toute l'opération, et fera son affaire de solliciter des organismes financeurs.

Il ne percevra pas de rémunération pour les missions relevant de sa propre maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 6 – MODALITES D'ASSOCIATION DES PARTIES

Il sera mis en place un comité de pilotage (COPIL) regroupant les élus ou techniciens représentant le SDE65, le SYMAT, le SMTD65 et la CATLP, ainsi que, selon les besoins, le SMECTOM et la Chambre d'Agriculture.

Chaque partie désignera deux représentants pour siéger au COPIL.

- Le SDE65 assurera le secrétariat des réunions et l'animation du COPIL.

ARTICLE 7 – MODALITES DE RECEPTION ET DE REMISE DE L'ETUDE

Lors de la réception de l'étude, celle-ci sera transférée immédiatement aux parties.

Le SDE65 organisera une réunion d'analyse de l'étude à laquelle participeront le Bureau d'Etudes retenu, ainsi que les représentants de chaque partie.

Cette réunion donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par les parties.

Le SDE65 sollicitera la validation de l'étude en vue de son règlement intégral, dans les meilleurs délais

Les Parties ne pourront faire des demandes complémentaires et s'opposer à la mise en paiement de l'Etude pour des sujets non évoqués lors de la rédaction du cahier des charges.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITES

Le SDE65 assure les responsabilités de maître d'ouvrage jusqu'à la remise partielle ou complète aux parties dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus précédent, de l'étude relevant de la compétence du SDE65.

Le SYMAT, le SMTD 65 et la CATLP s'engagent à collaborer dans le suivi des actions précontentieuses ou contentieuses dans l'hypothèse où des désordres affecteraient la livraison de l'étude.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir à l'occasion de la réalisation de cette étude.

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à sa date de signature

Elle prendra fin après remise de l'étude et clôture des comptes de l'opération à l'exception des stipulations de l'article 8, qui ne prennent fin qu'à l'expiration de l'ensemble des délais et voies de recours. La clôture des comptes est définie par le remboursement des frais, avancés dans le cadre de l'étude par le SDE65, par les parties en cas de non poursuite du projet ou par la structure juridique qui portera le projet cible de l'étude.

ARTICLE 11 - MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord entre les parties, lequel sera formalisé par le biais d'un avenant à la convention. En cas d'inexécution des obligations mises à la charge des parties par la présente convention, l'une des parties pourra prononcer la résiliation unilatérale de la présente

ARTICLE 12 – LITIGES

ARTICLE 13 – ANNEXES

- Cahier des charges du marché public de services pour la réalisation d'une étude de faisabilité de méthanisation

En quatre exemplaires originaux

Pour le syndicat mixte de collecte de déchets (SYMAT) Le Président	Pour le syndicat mixte de Traitement des Déchets des Hautes-Pyrénées (SMTD65) Le Président
Pour la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP) Le Président	Pour le syndicat départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées, (SDE65) Le Président

Comité Syndical du 12-10-2022

Délibération n° 4

Date de la convocation : le 05/10/2022

Présents : J-M. Laffitte, F. Ré, J-M Abbadie, JL. Anglade, G. Carrere, Ph Lacoume, F. Auge, P. Baubay, R. Carmouze, R. Dethou, M. Doyhambehere, A. Gallet, P. Huillet, J. Laffaye, F. Lafon-Puyo, G. Lagardelle, A. Luquet, F. Mateos, J. Pichon, JC. Piron, C. Prevost, D. Pujol, R. Toson

Excusés : C. Bourbon, FO. Manson, N. Pereira-Da-Cunha, M. Millet, V. Abadie, F. Bordenave, C. Lesgards

Pouvoir : L. Dintrans à JM. Laffitte, B. Plano à R. Carmouze

Votants : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Objet : convention de groupement d'achat pour la fourniture de carburant avec la CC Adour Madiran et Pyrénées Vallées des Gaves, adoption et autorisation de signature

EXPOSE DES MOTIFS :

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le SMTD 65 se fournit en carburant à travers deux marchés publics qui arrivent à terme le 31/12/2022. Dans le cadre du renouvellement de ces derniers, il a été proposé aux communautés de communes Adour Madiran et Pyrénées Vallées des Gaves de mettre en oeuvre un groupement de commande en vue de la fourniture de carburants routiers, non routiers ainsi que d'Adblue.

A ce titre, M le Président donne lecture du projet de convention d'entente prévoyant une coordination ainsi qu'une consultation effectuée par le SMTD 65, chaque collectivité gérant le marché selon ses besoins.

La consultation reposera sur un marché à bons de commande passé sous appel d'offre avec quantité minimale et maximale et sera constitué de 4 lots :

- **Lot n°1** : fourniture de carburants routiers (gasoil, SP 95/E10, SP 98) en station-service
- **Lot n° 2** : fourniture de carburant routier gasoil en cuve
- **Lot n°3** : fourniture de gasoil non routier en cuve
- **Lot n°4** : fourniture d'Adblue en cuve

Monsieur le Président propose d'adopter le projet de convention de groupement d'achat et de l'autoriser à la signer

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Comité Syndical,

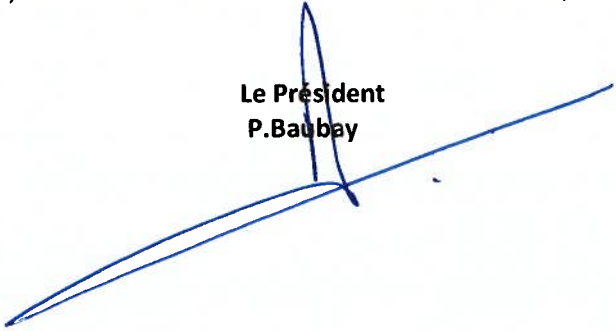
Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1^{er} : d'accepter la proposition de convention de groupement d'achat pour la fourniture de carburants routiers, non routiers et d'Adblue avec les communautés de communes Adour Madiran et Pyrénées Vallées des Gaves

Article 2^{ème} : d'autoriser M le Président, ou en cas d'absence M le 1^{er} Vice-Président, à signer la convention proposée.

**Le Président
P.Baubay**





CONVENTION

NUMERO DE LA CONVENTION : 2022-01
TITRE DE LA CONVENTION : fourniture de carburants routiers et non routiers
DATE DE LA DECISION :
CO-CONTRACTANTS : SMTD 65, COMMUNAUTE DE COMMUNES ADOUR MADIRAN, COMMUNAUTE DE COMMUNES PYRENEES VALLEES DES GAVES
DUREE : JUSQU'A LA FIN DU MARCHE
SERVICE GESTIONNAIRE :
DATE DE VISA PREFECTURE :
DATE DE NOTIFICATION :

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE CARBURANTS ROUTIERS (gasoil, sans plomb 95 et sans plomb 98) ET DE CARBURANTS NON ROUTIERS

Préambule

Ayant à satisfaire un besoin en collecte des déchets ménagers et de transfert de ces derniers vers les installations de traitement ou de tri.

Et dans l'objectif d'obtenir des offres économiquement les plus avantageuses possibles, les collectivités adhérentes au SMTD 65 ci-dessous mentionnées :

La Communauté de Communes Adour Madiran, représentée par son président Monsieur Frédéric RÉ,

La Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves, représentée par son président Monsieur Noël PEREIRA DA CUNHA,

Et le SMTD 65, représenté par son président Monsieur Philippe Baubay

Ont convenu de procéder à un groupement de commandes pour les marchés destinés à « l'Achat de carburants routiers, non routiers et d'Adblue »

Et de mandater à cet effet le SMTD65 comme coordinateur du groupement, ayant qualité de pouvoir adjudicateur.

Conformément au code de la commande publique, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Cadre juridique de l'achat

La présente convention s'inscrit dans le cadre juridique des dispositions des articles L2113-6 – L2113-8 du code de la commande publique.

Article 2 : Opération pour laquelle le groupement est constitué

Le groupement est constitué en vue de l'acquisition de :

- Carburant routiers :
 - Gasoil
 - Sans plomb 98
 - Sans plomb 95 / 95 E10
- Carburant non routier
 - Gasoil non routier (GNR)
- Adblue

Ces différents produits sont livrés en cuve sur différents points ou retirés en station-service

Article 3 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir, conformément aux dispositions du code de la commande publique, les modalités de fonctionnement du groupement de commandes constitué pour le lancement d'une consultation pour la souscription du contrat dont l'objet est défini à l'article 2 de la présente convention.

Elle :

- Fixe les modalités d'allotissement
- Désigne le coordinateur et définit son rôle
- Précise les engagements des différents membres

Article 4 : Liste des lots

Le groupement est constitué afin de procéder à l'attribution du marché afférant à l'opération mentionnée dans l'article 2.

Le marché se compose des lots suivants :

- Fourniture de carburants routiers (gasoil routier, SP 95, SP 98) en station-service
- Fourniture de gasoil routier en cuve
 - Site de Pierrefitte Nestalas
 - Site de Viella
 - Site de Vic en Bigorre
- Fourniture de gasoil non routier en cuve
 - Site de Pierrefitte Nestalas
 - Site de Viella
 - Cdsu de Lourdes-Mourles, RD 3, 65100 Lourdes

- Déchèterie d'Argeles Gazost
 - Déchèterie de Cauterets
 - Station du Val d'Azun
 - Site de Vic en Bigorre
 - Site de Maubourguet
 - Site de Rabastens
 - Pôle environnemental de Capvern
- Fourniture d'Adblue en cuve sur les sites de
 - Pierrefitte Nestalas
 - Viella
 - Vic en bigorre
 - Capvern

Un seul attributaire par lot sera retenu par le groupement.

Le marché sera passé sous la forme d'un accord-cadre avec quantité minimale et sans quantité maximale, avec mono attributaire, dans le cadre d'un appel d'offre ouvert.

Article 5 : Composition du groupement

Sont membres de droit du groupement de commande, les établissements ayant souhaité s'engager dans la procédure d'acquisition de composteurs individuels et de composteurs collectifs.

L'établissement coordonnateur fait connaître aux adhérents son intention de réaliser un achat groupé pour la fourniture de carburants et d'Adblue, puis engage les travaux préliminaires à la publicité de la consultation. Les établissements adhérents notifient par écrit au coordonnateur leur décision de participer à la consultation, préalablement à sa publicité, et avant la date limite, déterminée par le coordonnateur, compatible avec le délai de recueil des besoins des adhérents et de préparation de la consultation.

Le mandat donné au coordonnateur par l'adhérent, par la présente convention ainsi que par chaque notification de participation aux consultations du groupement de commande, présente un caractère absolu, en conséquence duquel l'adhérent n'est pas autorisé à se désengager individuellement du marché du groupement avant sa complète exécution pour ce qui le concerne, et s'oblige donc à respecter les quantités ou valeurs de la commande à laquelle il s'est engagé.

Article 6 : Désignation et rôle du coordonnateur de groupement

Le SMTD65 est désigné par l'ensemble des établissements membres du groupement comme établissement coordonnateur – mandataire. Il est représenté par son Président, représentant légal, ou son délégataire.

L'établissement coordonnateur mandataire est autorisé à cesser ses fonctions sous les réserves et selon les conditions suivantes :

- La cessation des fonctions de coordonnateur ne peut intervenir au cours d'une procédure de passation d'un marché.
- La cessation des fonctions est soumise à un préavis de 6 mois notifié aux adhérents du groupement par le coordonnateur qui envisage de cesser ses fonctions.
- Le coordonnateur qui a cessé ses fonctions redevient simple membre du groupement au sens de la présente convention.
- La cessation des fonctions du coordonnateur et la désignation d'un nouveau coordonnateur, si souhaité par les membres du groupement, donnent lieu à la signature par les membres du groupement d'un avenant à la présente convention.
- Dans l'impossibilité manifeste de désigner un nouvel établissement coordonnateur, le comité de groupement décide la dissolution du groupement de commande, conformément aux dispositions de l'article 15 de la convention et le coordonnateur prend en charge les opérations de dissolution. Il reste également responsable des missions visées à l'article 7 de la convention jusqu'à l'échéance de l'ultime marché qu'il a conclu pour les adhérents du groupement de commande.

Article 7 : Mission de l'établissement coordonnateur

7.1 Politique générale et représentation

L'établissement coordonnateur est chargé :

- De définir, en collaboration avec les membres du groupement, la politique générale du groupement de commande,
- De représenter le groupement dans le cadre fixé dans la présente convention

7.2 Passation du marché

Il incombe à l'établissement coordonnateur de procéder, dans le respect des règles du code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection aux fins d'attribuer le marché dont l'objet est stipulé à l'article 2.

Les services du SMTD65 assureront en lien avec les services des collectivités adhérentes, la préparation, le lancement et le suivi de la consultation.

Le SMTD65 prend en charge la passation du marché après validation par chacun des membres du groupement du contenu du dossier de consultation des entreprises (DCE).

L'établissement coordonnateur aura notamment en charge :

- De réaliser l'étude de marché préalable à l'organisation de la procédure d'achat,
- D'assurer l'organisation technique, juridique et administrative de la procédure d'achat,
- De recenser les besoins du groupement et de ses membres. La procédure de recensement et de validation des besoins des adhérents prévoit à minima la validation par chaque adhérent des quantités et valeurs sur lesquelles il s'engage,
- De constituer le cas échéant, réunir et animer les comités d'experts,

- De coordonner l'élaboration du cahier des charges de la consultation, en concertation avec les adhérents, et d'en assurer la réalisation technique,
- D'établir les pièces administratives liées à la procédure de consultation,
- D'assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
- De gérer la dématérialisation de la procédure,
- De procéder à la réception et à l'enregistrement des candidatures, et le cas échéant à leur régularisation,
- De procéder à la réception et à l'enregistrement des offres, et le cas échéant à leur régularisation,
- De coordonner le dépouillement et l'analyse des offres, et de mettre plus généralement en œuvre toute procédure réglementaire qui lui semblera adéquate pour l'analyse et la sélection des offres,
- De convoquer et de conduire les réunions des comités techniques du groupement de commande, notamment préalables aux décisions de choix,
- De convoquer les réunions des commissions d'appel d'offres,
- D'informer les candidats des résultats de la consultation,
- D'informer les établissements membres du groupement du candidat retenu et du marché signé par le coordonnateur en tant que pouvoir adjudicateur, dans des délais compatibles avec la mise en œuvre du marché au sein de chaque établissement,
- De gérer l'ensemble des relations avec l'Autorité administrative (notamment le contrôle de légalité) dans le cadre et en conséquence de la passation du marché du groupement,
- De notifier le marché au candidat retenu par le groupement,
- De publier les avis d'attribution,
- De communiquer aux adhérents la copie du marché pour leur en permettre l'exécution, et de leur transmettre plus généralement toutes pièces nécessaires à la bonne gestion du marché – cette procédure pouvant être réalisée sous forme dématérialisée.

7.3 Exécution du marché

L'établissement coordonnateur est chargé :

- De superviser la phase de lancement du marché et d'accompagner sa mise en œuvre initiale par le titulaire dans les établissements adhérents,
- De procéder à la passation, à la signature et à la notification des avenants de toute nature pouvant intervenir dans le cadre du marché, de réaliser plus généralement tous les actes relatifs à la modification des marchés,
- De procéder à la reconduction expresse des marchés pluriannuels, après avis des adhérents, de prononcer leur résiliation, après avis conformes des adhérents.

- De gérer les relations précontentieuses et les contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges courants propres à chaque adhérent et des recours contentieux formés par ou contre un établissement adhérent à titre individuel.
- De prononcer la résiliation du marché après avis conforme de l'ensemble des adhérents.

7.4 Mesure des résultats et suivi du marché

L'établissement coordonnateur est chargé :

- De recueillir les données et les informations nécessaires à la mesure des résultats de la procédure d'achat groupé, et à l'évaluation de la performance d'achat,
- De réaliser le suivi statistique, au sens économique, financier et d'exécution du marché, à partir des données transmises par les adhérents ou les prestataires, dès que la nature de ces données aura été définie.

7.5 Renouvellement et continuité du marché

L'établissement coordonnateur est chargé de :

- La veille achat sur le marché ainsi que de la continuité de l'expertise,
- Préalablement à l'échéance du marché en cours, et selon des délais d'anticipation adéquats à la procédure à mettre en œuvre, de solliciter les adhérents afin d'envisager la passation d'un nouveau marché et d'assurer la continuité de l'achat groupé.

Article 8 : Missions du référent du projet de l'établissement coordonnateur

Le référent du projet de l'établissement coordonnateur est chargé, avec l'aide des référents des établissements adhérents, de :

- Organiser les expertises dans le domaine d'achat concerné,
- Établir la liste des experts référents désignés par chaque établissement adhérent,
- Participer à l'état des lieux des acquis et des besoins des établissements membres du groupement,
- Présider à la rédaction des cahiers des clauses techniques en accord avec les référents techniques,
- Participer à la définition des critères de choix en accord avec les référents techniques des établissements membres,
- Préparer, la synthèse des avis de la commission technique,
- Rédiger le rapport d'analyse aboutissant à la signature du marché par le pouvoir adjudicateur,
- Participer à la veille technique en transmettant aux référents des établissements adhérents toutes les informations utiles.

Article 9 : Obligations des membres du groupement

Les établissements adhérents sont réputés responsables de la totalité des missions non visées à l'article 7, ci-avant et en conséquence non confiées à l'établissement coordonnateur du groupement de commande.

Chaque établissement membre du groupement s'engage à :

9.1 Dispositions générales

- Désigner un référent, responsable notamment de la définition des besoins, pour ce qui concerne le membre qu'il représente, et interlocuteur principal du coordonnateur, pour la mise en œuvre du regroupement de l'achat, et la participation à la démarche collective de coopération,
- Dégager les ressources de management, administratives, techniques et informatiques nécessaires à l'avancement du projet, sur site, et pour la participation aux comités de groupement, comités techniques et autres structures de concertation, animés par le coordonnateur,
- Participer dans la mesure de ses besoins et possibilités à toute procédure d'achat organisée par le coordonnateur au titre de l'objectif de regroupement de l'achat,

9.2 Passation du marché

- Respecter les échéanciers et calendriers établis par le coordonnateur pour la passation du marché groupé, en particulier pour le recueil et la transmission des données de son établissement de façon générale, transmettre au coordonnateur, dans les délais fixés, les états de besoins et toute autre pièce ou information nécessaire à l'organisation de la consultation et à la passation du marché groupé,
- Participer aux réunions de travail ou de coordination organisées par le coordonnateur, dans la mesure de ses possibilités et à la demande du coordonnateur, déléguer des représentants de son établissement dans les comités techniques,
- Contribuer, à la demande du coordonnateur, aux procédures que le coordonnateur estimera adéquates pour l'analyse et la sélection des offres.

9.3 Exécution du marché

- Exécuter le marché groupé dans les conditions fixées par le marché et dans le respect des dispositions de la présente convention, et respecter en particulier les engagements financiers et quantitatifs, ainsi que ceux relatifs aux modalités d'exécution du marché, qu'il est réputé avoir pris vis-à-vis du titulaire du marché, du coordonnateur et de l'ensemble des autres membres du groupement. Etant entendu qu'un litige à ce niveau est considéré comme propre à chaque adhérent et ne saurait engager la responsabilité de l'établissement coordonnateur,
- Émettre auprès du titulaire du marché les bons de commandes et tous documents prévus au CCAP,
- Procéder à la réception, au contrôle et au traitement des factures,

- Procéder au paiement des fournisseurs du groupement dans le délai réglementaire, et mettre à ce titre en œuvre les dispositions prévues au CCAP du marché,
- Procéder à la vérification et à l'admission des prestations, conformément aux dispositions du CCAP du marché,
- En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le titulaire, mettre en œuvre les pénalités, selon les dispositions prévues au CCAP du marché,
- Informer le coordonnateur de toute difficulté d'exécution du marché, notamment pouvant avoir une incidence sur les conditions de son exécution pour les autres adhérents, ou sur son renouvellement, et / ou impliquant l'intervention du coordonnateur,
- Communiquer au coordonnateur toute information ou pièce relative aux litiges et contentieux formés au titre de l'exécution du marché,
- Participer à la veille technique en transmettant au coordonnateur toutes les informations utiles concernant l'objet du marché.

9.4 Evaluation des résultats et suivi du marché

Transmettre au coordonnateur les données et informations nécessaires au suivi de l'exécution du marché ainsi qu'à l'évaluation des résultats, de la satisfaction des adhérents et de la performance achat.

Article 10 : Modalités d'adhésion et de retrait du groupement

10.1 Désignation d'un nouveau coordonnateur

L'un des membres du groupement pourra demander son remplacement en cas de départ spontané du coordonnateur. La convention initiale sera alors modifiée. Cette procédure n'empêchera en rien l'avancement de la passation des marchés.

10.2 Retrait d'un membre du groupement

Un membre pourra se retirer du groupement avant le lancement de la procédure de consultation si celui-ci ne répond plus entièrement à ses besoins. Ce retrait devra toutefois faire l'objet d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception au coordonnateur.

Un membre peut se retirer du groupement après le lancement de la consultation objet de la présente convention, mais son retrait ne prendra effet qu'à l'expiration du marché en cours de passation ou d'exécution pour lequel le membre avait exprimé des besoins. Le membre ayant décidé de se retirer sera tenu de réparer les conséquences dommageables qui pourraient en résulter sur le marché en cours.

10.3 Entrée d'un nouveau membre au groupement

L'adhésion d'un nouvel adhérent ne peut être réalisée qu'à l'occasion de la passation d'un nouveau marché par le groupement, et non pour les marchés qui seraient éventuellement en cours de passation ou d'exécution.

L'adhésion est soumise à :

- L'approbation par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité intéressée, de la présente convention ;
- L'autorisation donnée par l'assemblée délibérante de la collectivité intéressée à l'exécutif de signer la présente convention.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur. L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la présente convention et notification par le coordonnateur.

Article 11 : Pouvoir adjudicateur – Responsable de la coordination

L'établissement coordonnateur constitue un pouvoir adjudicateur au sens des directives européennes.

La personne responsable de la coordination du groupement de commande, dans la limite des attributions déléguées visées à l'article 7, est le Président du SMTD65, représentant légal, ou son délégataire.

Article 12 : Organes du groupement – Principes de fonctionnement

Le coordonnateur anime les organes suivants du groupement :

- Le Comité technique,

Le comité technique est composé, à l'initiative du coordonnateur, et sur proposition éventuelle des adhérents, des référents techniques dans le domaine objet du groupement et issus de l'établissement coordonnateur et des adhérents.

Le comité est multidisciplinaire et sa composition varie selon les besoins du coordonnateur et les questions soumises à l'expertise. Il associe les spécialistes de l'achat pour le domaine et des experts intéressés au même domaine, en amont ou en aval de l'achat. Il participe à la définition et à la mise en œuvre opérationnelle des politiques, techniques et procédures d'achats groupés.

Comme suite à l'analyse des offres, il donne un avis écrit sur le choix du titulaire, du produit et des prestations, préalablement à la rédaction du rapport d'analyse rédigé par le référent du projet de l'établissement coordonnateur. Il peut en aller de même, le cas échéant, pour l'examen des candidatures dans certaines procédures de marché (procédures restreintes).

Lors des commissions techniques, le comité technique prend ses décisions le cas échéant par vote à la majorité des membres présents. Chaque membre du groupement dispose d'une voix.

En cas de désaccord, le coordonnateur arbitre et décide en dernier recours.

- La Commission d'Appel d'Offres (CAO) du groupement

La commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur. Son président peut désigner des membres du service technique et/ou des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur. En cas de partage égal des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

Article 13 : Répartition des responsabilités

Au titre de la présente convention, l'établissement coordonnateur est lié par un contrat de mandat aux membres du groupement, au terme duquel il engage sa responsabilité à raison des fautes commises dans l'exécution de ses missions, définies par la présente convention.

En conséquence, l'établissement coordonnateur est responsable envers les établissements membres du groupement de la bonne exécution des seules missions déléguées prévues à l'article 7 de la présente convention, et dans la mesure où les adhérents auront eux-mêmes respecté les engagements visés à l'article 9.

Au titre du mandat que lui confère la présente convention, le coordonnateur engage la responsabilité des membres du groupement vis-à-vis des entreprises candidates et du titulaire du marché, à charge pour les adhérents d'engager la responsabilité du coordonnateur en cas de faute de ce dernier.

Article 14 : Disposition financières

L'établissement désigné coordonnateur du groupement assumera la charge financière liée aux attributions qui lui sont confiées par la présente convention.

Article 15 : Durée de la convention – dissolution du groupement

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties et pour la durée du marché.

Le coordonnateur prend en charge les opérations de dissolution du groupement.

Elle cesse de produire tout effet à la fin de la durée du marché. Elle est reconduite tacitement lors du renouvellement du marché.

Elle prend fin avant cette échéance sur décision du comité de groupement, notamment en cas d'abandon de la politique d'achat groupé.

Article 16 : Différends et litiges – contentieux

Les membres du groupement de commande poursuivront toute voie de conciliation amiable au cas de litige ou de différend survenu, soit entre le coordonnateur et un ou plusieurs membres, soit entre les membres eux – mêmes.

Le coordonnateur peut décider de soumettre différends et litiges à l'avis du Comité de groupement.

Au cas de contentieux entre le coordonnateur et un ou plusieurs membres du groupement de commande, la juridiction compétente est celle du siège de l'établissement coordonnateur.

Article 17 : Assurances

Le groupement d'achat créé par la présente convention est assuré par l'intermédiaire du SMTD65 au titre de son assurance responsabilité civile générale et dans le cadre de son contrat protection juridique.

Fait en exemplaires, à Ibos le

Pour le SMTD 65, Le Président, Philippe BAUBAY	Pour la CCAM Le Président Frédéric RE	Pour la CCPVG Le Président Noël Pereira Da Cunha
--	--	--